

14ème législature

Question N° : 27820	De M. Daniel Fasquelle (Union pour un Mouvement Populaire - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports, mer et pêche		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse > permis de conduire	Analyse > apprentissage libre. réglementation. perspectives.
Question publiée au JO le : 28/05/2013 Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 10114 Date de changement d'attribution : 11/06/2013		

Texte de la question

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur un projet d'arrêté restreignant la possibilité de présenter une candidature libre au permis de conduire. Aujourd'hui l'obtention du permis peut se faire à la suite d'un entraînement sur une voiture à double commande, accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire depuis au moins cinq ans. De ce fait, des sociétés de locations de voitures à double commande se sont développées afin de permettre à ces personnes d'obtenir le permis de conduire. Ces sociétés ont un rôle social important puisqu'elles permettent un accès aux classes les plus défavorisées dans la mesure où le tarif maximum d'une location de voiture à double commande est de 25 euros par heure. Le projet d'arrêté (qui sera publié vers juin), préparé par la Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR), obligera les accompagnants à faire une formation payante de quatre heures. Il s'agit là d'une atteinte à l'accession démocratique et équitable du permis de conduire : une formation payante dissuadera les détenteurs de permis d'aider ceux qui souhaitent l'obtenir par cette voie. De plus, il sera nuisible à l'économie de ces sociétés de locations qui représentent quelques milliers d'emplois. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations et de ne pas prendre cet arrêté.

Texte de la réponse

En France, l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur est libre, dans la mesure où il n'est obligatoire de faire appel à un établissement agréé que dans le cas où l'enseignement est dispensé à titre onéreux. Jusqu'en 2009, l'encadrement de ce mode d'apprentissage se limitait à la présence d'un accompagnateur expérimenté, souvent un parent, et à l'utilisation d'un véhicule possédant un dispositif de double commande. Dans le cadre de la réforme du permis de conduire intervenue en 2009, les pouvoirs publics, pour de strictes raisons de sécurité, ont souhaité davantage encadrer l'apprentissage de la conduite à titre non onéreux, notamment la fonction d'accompagnateur. Le décret n° 2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire instaure ainsi, d'une part une obligation intéressant l'expérience dont devra disposer l'accompagnateur pour assurer cette mission, soit être titulaire du permis de conduire, pour la catégorie considérée, depuis au moins 5 années, et d'autre part, une obligation de formation notamment à l'utilisation du dispositif à double commande pour le véhicule utilisé. L'arrêté d'application du 18 juin 2010 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B à titre non onéreux est venu préciser les conditions de réalisation de ce type d'apprentissage, notamment les modalités de la formation mise en place à destination de l'accompagnateur. Ce texte prévoyait ainsi une formation d'une durée de sept heures, dispensée uniquement par un centre agréé de formation au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la

sécurité routière (BEPECASER) pour un seul élève avec une durée de validité d'un an. Les professionnels de la location de véhicules à double commande regroupés en association ont contesté devant le Conseil d'État le caractère trop contraignant et dissuasif de cette formation et ont fait valoir le risque de disparition à court terme de leur activité. Par ordonnance du 8 novembre 2010, le juge des référés du Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 juin 2010. Le 21 octobre 2011, le Conseil d'État, tout en reconnaissant que cet arrêté répondait à un réel objectif de sécurité routière, et sans remettre en cause le principe même du caractère obligatoire d'une formation de l'accompagnateur, a censuré l'article 5 de l'arrêté précité, estimant notamment que les conditions applicables à l'élève et à l'accompagnateur étaient trop restrictives. La rédaction d'un nouveau texte a donc été entreprise par l'administration en concertation étroite avec les membres de Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) ainsi qu'avec les représentants des sociétés de location de véhicules équipés de double commande. Ce nouvel arrêté, qui sera prochainement publié et prendra effet au 1er octobre 2013, entend assouplir de manière équilibrée, conformément aux griefs émis par le Conseil d'État, les conditions précédemment fixées, notamment par une diminution de la durée de la formation de l'accompagnateur (quatre heures au lieu de sept heures) et une augmentation substantielle des lieux de formation de ces derniers. Enfin, la durée de validité de l'attestation sera étendue et permettra à l'accompagnateur de former trois élèves au lieu d'un seul pour une durée de cinq ans. Ce dispositif apparaît ainsi concilier les impératifs de sécurité routière sans ajouter de contraintes excessives pour les sociétés de location de véhicules équipés de double commande.